

**ALLOCATION
POUR IMPOTENT
A L'AVS**

LIGUE **PULMONAIRE** VALAISANNE

LUNGENLIGA WALLIS



Suite à une modification de l'allocation pour impotent à l'AVS, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la consultation sociale de la ligue pulmonaire valaisanne a créé ce mémento qui reprend les principaux points de l'allocation pour impotent de l'AVS. La nouveauté pour les personnes en âge AVS, est l'introduction de l'allocation pour impotent de degré faible.

Qui peut demander une allocation pour impotent?

- Les personnes qui reçoivent une rente de l'AVS ;
- Les personnes qui ne bénéficient pas d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ;
- Les personnes dont l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant une année ;
- **Toutes les personnes qui ont besoin d'une aide régulière et importante dans les actes quotidiens de la vie malgré l'utilisation de moyens auxiliaires** (exemple : fauteuil ou lit électrique, déambulateur, planche de bain, chaussures orthopédiques, pince à longue manche...).

Les actes quotidiens de la vie

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin de l'aide d'un tiers pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir et se dévêtir, se lever, s'asseoir et se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes, se déplacer).

La personne dont l'état de santé nécessite une surveillance personnelle permanente, des soins médicaux particuliers ou qui a besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie peut également demander une allocation pour impotent.

Il existe trois degrés d'impotence à l'AVS : faible, moyen et fort. En fonction de ce dernier, la personne peut obtenir les montants suivants :

Impotence de degré faible	Fr. 237 par mois
Impotence de degré moyen	Fr. 593 par mois
Impotence de degré grave	Fr. 948 par mois

Le but de cette allocation est de permettre aux personnes dépendantes, de vivre chez elles aussi longtemps que possible. Elle sert aussi à financer les services d'aides et de soins à domicile.

L'allocation d'impotence ne dépend ni du revenu, ni de la fortune.

Dès qu'une personne entre en maison de retraite, cette allocation est versée au home et n'est pas déduite de la facture du pensionnaire.

Qui peut m'aider à remplir le formulaire ?

Comme le formulaire demande des renseignements bien précis, il est possible de trouver de l'aide auprès des infirmières du centre médico-social, des médecins et des assistants sociaux de divers services.

Le formulaire peut être fourni par les personnes mentionnées ci-dessus et par les communes et les caisses de compensation. Il peut également être téléchargé sur : www.avs-ai.ch.

Bonifications pour tâches d'assistance

Les bonifications pour tâches d'assistance sont une reconnaissance du travail fourni par les personnes qui assistent des parents nécessitant des soins. Les bonifications permettent d'inscrire un revenu supplémentaire, lors du calcul de rente de l'AVS ou de l'AI.

Attention : aucune prestation en espèce n'est versée. Il ne s'agit pas d'un salaire.

Toutefois, certaines conditions, doivent être remplies simultanément, pour que l'octroi des bonifications pour tâches d'assistance soit valable :

- Habitation : la personne soignante doit habiter dans le même appartement que la personne soignée, dans le même immeuble ou dans un immeuble construit sur la même parcelle de terrain ou une parcelle voisine;
- Parenté : la personne soignante et la personne soignée doivent être de proches parents (conjoint, père, mère, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, enfant);
- Impotence : la personne soignée doit bénéficier d'une allocation pour impotence de degré moyen ou grave de l'AVS ;
- Education : aucune bonification n'est accordée si la personne soignante est au bénéfice d'une bonification pour tâche éducative (si elle a des enfants de moins de 17 ans);
- Assuré : une bonification pour tâches d'assistance est accordée qu'à des personnes qui ne bénéficient pas de rente de l'AVS.

Le formulaire officiel, doit être présenté à la caisse de compensation annuellement, **à la fin de chaque année civile.**

La demande de bonification doit être signée par la personne prodiguant les soins et par la personne dont elle s'occupe. Il est nécessaire de joindre à la demande tous les justificatifs nécessaires, tels que les pièces d'identité officielles ainsi qu'une copie du livret de famille, l'attestation de résidence, la décision de l'impotence.

Personnes de contact à la ligue pulmonaire valaisanne (LPVs) :

Pour le Valais romand	Haut-Valais et CVP
Ligue pulmonaire valaisanne, service social Mme Colette Jacquemettaz Rue des Condémines 14 Case postale 1951 Sion Tél : 027 / 329 63 41 (ligne directe) Tél : 027 / 329 04 29 (secrétariat) colette.jacquemettaz@psvalais.ch	Ligue pulmonaire valaisanne, service social Mme Tatjana Vaucher Rue des Condémines 14 Case postale 1951 Sion Tél : 027 / 329 04 29 (secrétariat) tatjana.vaucher@psvalais.ch

Notre site internet : <http://www.lung.ch/fr/wallis/startseite.html>

Pour plus amples informations :

Caisse de compensation du Valais : 027.324.91.11

<http://www.avs.vs.ch/siteAVS/Francais/Index.jsp>

www.avs-ai.ch

Sources : www.avs-ai.ch, caisse de compensation du valais